TD Commercial : Registre des Commerces et des Sociétés

CONDITIONS

Le RCS date de 1919. C'est une inspiration des lois allemandes.
GIE : groupement d'intérêt économique
Le RCS permet de voir l'existence d'un commerçant.
Ce registre peur être consulter par touts le monde.
Elle permet de donner des informations sur la personne morale.
Et aussi, elle permet une publicité commerciale et donne une garantit en compétence de juridiction commerciale. Article L.123-1

C'est le répertoire officiel de la personne physique et morale de qualité de commerçant, dont l'activité se rattache au commerce, crée légalement d'une loi du 18 mars 1919 puis complété par un décret du 15 mars 1920 du code de commerce. Pas de valeur juridique et aucune garantit.

Le décret du 09 aout 1953 :

- Soumission de contrôle, procédure plus stricte.
- L'immatriculation aux RCS leur fait naitre la qualité de commercant.
- Ordonnance du 28 septembre 1958qui instaure des vraies sanctions pénales si il n'y a pas de modifications, sanction de 3750euro, si pas de déclarations de modifications du commercant, ou fausse déclarations de la part du commercant.

Puis le décret du 27 mars 1967 qui a permit la refonte en la matière, à reformer le fonds de la matière, qui a reformé les régimes matrimoniaux.

Le décret du 13 juillet 1967 : liquidation judiciaire, sur le règlement judiciaire.
Le décret du 14 mars 1973 :

- par voie électronique, identification nationale au SIREN et SIRET
- assurée par l'INSEE, gestion assurée par elle.

La loi du 4 janvier 1978 :

- obligation de l'enregistrement de toutes les sociétés civiles ou commerciales
- ouverture à toutes les sociétés doivent s'immatriculer aux RCS

La loi du 30 mai 1984 :

- registre a été élaboré pour une conformité totale du commercant, avec le système SIREN, qui est toujours en vigueur aujourd'hui.
- Article L. 121-1 et suivant du code de commerce.

C'est un répertoire officiel des personnes physique et morale ayant la qualité de commercant ou dont l'activité se rattache au commerce. On va avoir accès à touts ces documents, touts le monde peut accéder à ces informations, surtout les banques ou les maisons de crédit.

Le RCS permet d'avoir une identification au sein de la compétence juridictionnelle, eu niveau de la preuve. Et cela aussi permet à une bonne identification du commercant.

Le registre est très efficace, ce qui permet une fiabilité, et une centralisation des données.
Au sein des TC et TI existent un registre des commerces et des sociétés, en Alsace. Et de coordonner toutes les informations du commercant.

Les greffes sont tenus pour cela, en effet il gère 4 documents très importants :

- registre d'arrivé, où il y a toutes les déclarations, dans l'ordre chronologique (nom, prénom, adresse, raison sociale,…) par qui a-t-elle était fait ?
- registre alphabétique, où figurent touts les noms des déclarants
- dossiers assujetties, où il y a touts les numéros et touts les changements effectués tout au long de son existence

- annexes où il y a toutes les pièces justificatives.

Pour valider le RCS, on envoie tout le dossier à l'INPI, qui collecte toutes les informations sur l'entreprise et le commercant, registre locaux.
Puis l'INSEE lui accorde un numéro de matricule au commercant

FONCTIONNEMENT

Qui doit-être immatriculé ?

Les personnes physiques doivent êtres immatriculés uniquement les commerçants, pareil pour les SCI, les GIE, les agences, les EPIC, doivent s'enregistrer aux RCS du lieu d'établissement principal, résidant en France. L'organe se fait au lieu de où elle est originaire l'entreprise.
La déclaration doit se faire dans le 1er mois du début de son activité, depuis 1987, une loi impose cette condition. Mais normalement, pour les sociétés, ce délai est de 15 jours.

Comment ?

On doit retirer un formulaire d'immatriculation, et le remplir où doit figurer le prénom, date et lieu de naissance, adresse , nature de l'activité, la raison sociale, possible casier judiciaire, adresse du fonds de commerce, diplôme qui atteste le commercant à faire son activité, régime matrimonial.
PERSONNE PHYSIQUE

Puis doit figurer sur le document du RCS : Forme de la société, siège social, le nom de l'enseigne, nature de l'activité, pièce justificative, cautionnaire, les garantit, sous peine de sanction, *de non déclaration.* Il faut des statuts pour la société. Le lieur de son siège, et l'identité de touts les membres de la firme et le contrat de bail devra être fourni, de manière pour qu'on puisse retrouver les personnes concernée
Il faut se tenir à jour des modifications et être a jour coupablement.

Cessation d'activité : il faut se faire radier du RCS

Ensuite, seules les greffiers et les notaires peuvent faire des modifications sur les RCS sur la volonté du commercant.

SANCTIONS

Il y a des sanctions disciplinaires, qui sont interne à la profession.
Sanctions pénales : amende de 3750euro maximum.
Mauvaise foi : 4500 euro + la prison jusqu'à 6mois d'emprisonnement
Sanctions civiles : présomption simple
Il n'y a pas de sanctions civiles. Lorsqu'on s'inscrit au RCS et qu'on a une immatriculation au RCS, la personne morale et la personne physique sont présumés d'être commercant. C'est une présomption. Donc le commercant sera soumis aux règles et à la juridiction du droit de commerce.

Proposition de plan

I. Acquisition automatique de la personnalité juridique par une personne physique

A. Acquisition de la personnalité juridique à la naissance

- Conditions : l'enfant doit être né vivant et viable.
- Même s'il est mort quelques heures après sa naissance, l'acte de naissance sera dressé.
- Sinon, c'est l'acte de n'enfant sans vie qui sera fait.
- L'acte de naissance doit être fait par un officier de l'état civil, dans les trois jours qui suivent la naissance.
- Il a un but publicitaire, et veut aussi constater un fait aussi important que la naissance.

- La déclaration doit être faite par le père ou par le médecin.
- Au déjà de trois jours, l'autorisation expresse par le Procureur de République doit avoir lieu.
- La personnalité juridique commence donc à partir de l'établissement de l'acte de naissance et enregistrement de l'enfant sur le registre de l'état civil.
-

B. Rétroactivité possible de l'accès à la personnalité juridique à la conception

- L'enfant simplement conçu peut avoir une personnalité juridique.
- Toutefois, il doit finalement naître vivant et viable.
- L'appréciation de l'intérêt de l'enfant est nécessaire.
- Par exemple, cet intérêt peut être en rapport avec les successions...
- Article 61 du Code civil : la présomption de fait : l'enfant est conçu de 300 à 180 jours avant sa naissance.
- Deux exceptions au principe de cette rétroactivité : (1) si l'enfant simplement conçu est tué dans un accident, le responsable de l'accident n'est pas jugé pour homicide involontaire ; (2) l'embryon, conservé dans un laboratoire pour être implanté dans l'utérus de la femme artificiellement peut être détruit si son implantation est impossible.

II. Nécessité de la volonté pour accéder à la personnalité juridique pour une personne morale

A. Accès à la personnalité juridique par une association

- Liberté d'association : pour exister, une association n'a pas à demander l'autorisation à l'Etat.
- Cependant, pour bénéficier de la personnalité juridique, une association doit faire des démarches spécifiques.
- Elle doit se déclarer à la préfecture du lieu où elle se situe ; il y'a ensuite une publication au Journal Officiel.
- Ce n'est qu'après cette publication que l'association acquiert la personnalité juridique.
- Elle peut alors avoir un compte en banque ou acheter les biens immeubles...
-

B. Accès à la personnalité juridique par une société

- La société est définie par l'article 1832 du Code civil. Elle a un intérêt commercial.
- Pour éviter des fraudes avec des sociétés fictives, la société doit avoir un nom, un domicile et une nationalité.
- Ceci s'acquiert avec la personnalité juridique.
- La société doit donc avoir obligatoirement une personnalité juridique.
- Pour cela, elle doit être inscrite sur le Registre des commerces et des sociétés.